

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-671
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
Dégât des eaux gîte Alleuze
Acceptation indemnité de sinistre

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la consultation n°2025-28-1 réalisée via la plateforme www.achatpublic.com du 9 septembre 2025 au 30 septembre 2025 via une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu le dégât des eaux survenu dans une chambre du grand gîte situé à la Barge, 15 100 Alleuze ;

Vu la proposition d'indemnisation définitive du sinistre par Groupama d'Oc à hauteur de 1 789.96 € ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité définitive du sinistre relatif au dégât des eaux survenu dans une chambre du grand gîte situé à la Barge, 15 100 Alleuze par Groupama d'Oc à hauteur de 1 789.96 € dont 1 087.55 € d'indemnité immédiate et 702.41 € d'indemnité différée. Cette indemnité tient compte d'une franchise contractuelle déduite de 1 328 € ;

Article 2 : D'encaisser le solde de l'indemnité du sinistre sur le budget général de Saint-Flour Communauté ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 28 octobre 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 04 NOV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 04 NOV. 2025.

Document révisé en préfecture
015-200066660-20251028-DEC2025-671-AU
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

LETTRE D'ACCEPTATION D'INDEMNITE

Réf sinistre : 2025717217
 Date sinistre : 20/05/2025
 Nom assuré : Madame, Monsieur SAINT FLOUR COMMUNAUTE
 N° contrat : 41295031Y/0004
 Adresse du risque : GITE 15100 ALLEUZE

Je soussigné(e) : Mme Céline CHARRIAUD
 (Civilité – Prénom – Nom)
 Demeurant : LE ROZIER VILLAGE D'ENTREPRISES 15100 ST FLOUR
 Agissant pour mon compte
 Agissant pour le compte de :
 (Civilité – Prénom – Nom)

Assujettissement TVA : ☐ oui ☒ non
 Observations :

Déclare accepter à titre d'indemnité relative au sinistre cité en références la somme de :	1 789,96 €
Franchise contractuelle déduite de :	1 328,00 €
Ventilation ci-après :	
Indemnité immédiate :	1 087,55 €
Indemnité différée :	702,41 €
sur production de justificatifs	
A déduire	
Acomptes réglés	0,00 €
Sommes faisant l'objet d'une délégation de paiement	0,00 €
Total à déduire	0,00 €
Solde à indemniser	1 789,96 €
Solde indemnité immédiate :	1 087,55 €
Solde indemnité différée :	702,41 €

Observations :

Il est reconnu que cette proposition est faite dans le respect et conformément aux clauses et conditions du contrat souscrit auprès de Groupama d'Oc.

Je reconnais n'avoir perçu aucune indemnité au titre du sinistre objet de la présente lettre d'accord et ne prétendre par ailleurs à aucune autre indemnisation de ce chef.

Je déclare que les biens sinistrés ne sont pas grevés par une sûreté (opposition, hypothèque...)

Je m'engage à vous déclarer, dans le cas où ce sinistre serait garanti par plusieurs assureurs, le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Je déclare subroger Groupama d'Oc dans tous les droits et actions que je pourrais avoir à exercer contre toute personne et quelque cause que ce soit, en raison dudit sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances et des Conditions Générales du contrat mis en jeu.

Fait à 15100 ALLEUZE, le

Signature

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »



Sinistre N° : 2025717217

Franchise:

	Plafond de garantie
Mobilier	
Immobilier	
Frais annexes	

Indemnité totale franchise et vétéusté à charge déduites : Premier versement : Second versement (sur présentation de justificatifs) : A déduire acompte A déduire délégations	1 785,96 € 1 087,55 € 702,41 € 0,00 € 0,00 €
---	--

Solde indemnité immédiate :	1 087,55 €
Solde indemnité différée :	702,41 €
Solde à indemniser	1 789,96 €